

Publié le :

25 JAN. 2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

La Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1043 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : mise en sens unique et création d'un double sens cyclable, rue Martin Basse, voie métropolitaine

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
VU l'article L.2212.1 en vertu duquel le Maire est chargé de la police municipale,
VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
VU les décrets n°2001-250, n°2001-251 du 22/03/2001 et n°2022-31 du 14 janvier 2022, relatifs à la partie réglementaire du code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;
VU l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1042 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la requalification de la rue Martin Basse, il n'y a plus l'emprise nécessaire pour maintenir le double sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 79 du règlement général de la circulation intitulé « Sens uniques » sont complétées comme suit :

- La circulation de tous véhicules se fait uniquement, à l'exception des vélos, rue Martin Basse, dans le sens avenue Général de Gaulle / chemin Petit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 89 ter du règlement général de la circulation intitulé « Pistes ou bandes cyclables » sont complétées comme suit :

- Le double sens cyclable est instauré rue Martin Basse.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 80 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Limitations spéciales de vitesse » sont complétées comme suit :

- La vitesse de tous véhicules y compris les deux-roues, est limitée à 30 km/heure rue Martin Basse.

ARTICLE 4

Sont abrogées :

Les dispositions de l'article 93 du Règlement Général de Circulation intitulé « rues à stationnement interdit » **annexe n°460 du 3 octobre 1997.**

Les disposition de l'article 88 bis du Règlement Général de Circulation intitulé « Cédez le passage aux intersections », **annexe n°55 du 22 mars 1979.**

ARTICLE 5

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et tous les agents de la force publique – polices nationale et municipale - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Paraphe,

Le, **10 JAN. 2024**
Pour le Président de la Métropole,
Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives

